

## Résolution (53) 23 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (7 mai 1953)

**Légende:** Par cette résolution du 7 mai 1953, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe se félicite de l'établissement de liaisons entre l'Assemblée consultative et l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

**Source:** Documents du Comité des Ministres 1953 - I. (Janvier-Juin 1953). 1953. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

**Copyright:** (c) Conseil de l'Europe

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_53\\_23\\_du\\_comite\\_des\\_ministres\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_7\\_mai\\_1953-fr-833e1190-f2bd-401f-8eff-1b6bf0bb047e.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_53_23_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_7_mai_1953-fr-833e1190-f2bd-401f-8eff-1b6bf0bb047e.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

## Résolution (53) 23 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe : relations entre le Conseil de l'Europe et la C.E.C.A. (7 mai 1953)

Le Comité des Ministres,

Considérant l'Avis n° 3 adopté par l'Assemblée Consultative en septembre 1952 ;

Ayant pris connaissance de l'arrangement en vertu duquel l'Assemblée Commune de la C. E. C. A. et l'Assemblée Consultative tiendront annuellement une réunion commune, la Haute Autorité assistant à cette réunion afin de participer à la discussion des questions qui y seront soulevées ;

Considérant que la première de ces réunions doit avoir lieu prochainement,

Décide de faire savoir à la C. E. C. A. et à l'Assemblée Consultative que :

- (a) il enregistre avec une vive satisfaction l'établissement de liaisons entre les deux Assemblées et considère qu'elles correspondent à l'esprit du paragraphe 1 (*d*) du titre B de l'Avis n° 3 ;
- (b) il attache une grande importance aux principes énoncés au titre D de l'Avis n° 3 et suggère en conséquence que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe continue à rechercher dans le même esprit avec les organes compétents de la C. E. C. A. les moyens de les mettre en œuvre en ce qui concerne cette Communauté ;
- (c) il autorise le Secrétaire Général à mener les pourparlers envisagés au paragraphe (*b*) ci-dessus, au cas où la C. E. C. A. accepterait cette proposition.